

Dossier PC PC02625222V0028

Date de dépôt : 21/07/2022

Demandeur : Monsieur BUIS Bernard

Pour : Extension Maison individuelle et
construction d'un auvent

Adresse terrain : 8 bis RUE VICTOR HUGO
A PORTES LES VALENCE

ARRETE n° 22- 292
refusant un permis de construire
Au nom de la commune de PORTES LES VALENCE

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/07/2022 par Monsieur BUIS Bernard demeurant 8 bis rue Victor Hugo 26800 PORTES LES VALENCE, ayant comme mandataire M. DELOR Guy 2030 route des Gorges à SAINT MARTIN D'ARDECHE (07700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension de la maison à l'angle Nord Est et construction d'un auvent dans le jardin
- sur un terrain situé 8 bis RUE VICTOR HUGO à PORTES LES VALENCE ;
- pour une surface de plancher existante de 128 m2 et créée de 40 m2 et une surface taxable créée de 40 m2.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 01/04/2014 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste Extension de la maison à l'angle Nord Est et construction d'un auvent dans le jardin ;

Attendu que le terrain du pétitionnaire est situé en zone urbaine - secteur UC- au regard du Plan Local d'urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet de l'extension de la maison à l'angle Nord Est est implanté à l'alignement de la voie publique ;

Considérant que les dispositions de l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme dispose en substance que « *Toute construction doit être implantée seront un recul minimum de 3 ml par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques. Toutefois l'aménagement et l'extension d'une construction existante d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU lorsqu'il ne respecte pas le recul imposé sont autorisés à condition que les travaux envisagés n'aient pas pour effet de réduire la distance mesurée entre la construction existante et l'alignement de la voie, et que ces travaux ne soient pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.* »

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, en effet, que le projet ne se situe pas dans l'alignement de bâtiment préexistant sur la parcelle et que la construction existante est située à une distance de 3.38 ml de l'alignement, distance qui ne peut être réduite.

ARRETE

Article Unique :

Le permis de Construire est REFUSE.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 26/07/2022

P/Le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut(vent) saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.